

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 AVRIL 2019**

Délibération
n° 2019.04.064

**Convention
Territoriale d'Exercice
Concerté de la
Compétence
"Enseignement
Supérieur et
Recherche - CTEC
ESR" entre la Région
Nouvelle-Aquitaine et
GrandAngoulême**

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Alain THOMAS à Gérard ROY

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.064**

INNOVATION - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR -
RECHERCHE

Rapporteur : **Monsieur FOURNIE**

**CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DE LA COMPÉTENCE
"ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE - CTEC ESR" ENTRE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET GRANDANGOULEME**

La région Nouvelle-Aquitaine - chef de file du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR) - a adopté le 26 mars 2018 son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI). Ce schéma a été élaboré en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents.

GrandAngoulême, qui exerce la compétence enseignement supérieur et recherche, va lancer l'élaboration du Schéma Local d'Enseignement Supérieur sur son territoire.

La Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) des compétences relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR), entre la région Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême vise à assurer une sécurité juridique aux interventions des deux collectivités en préservant la continuité de leurs actions engagées.

La convention sera conclue pour une durée initiale de trois ans et pourra être renouvelée à l'initiative des parties, sans pouvoir dépasser une durée maximale de six ans.

Des conventions similaires seront signées entre la région Nouvelle-Aquitaine et d'autres collectivités territoriales de la Nouvelle-Aquitaine qui agissent également dans le champ de l'enseignement supérieur et de la recherche, comme le département de la Charente.

Il convient par ailleurs de désigner un.e représentant.e de GrandAngoulême au sein du groupe de travail ESR constitué spécifiquement pour la mise en œuvre de cette CTEC ES. Cette désignation doit intervenir à bulletin secret sauf si l'assemblée délibère à l'unanimité pour un vote à main levée.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité, Economie et Emploi du 20 mars 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) des compétences relatives au soutien à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention et tous documents afférents.

DE VOUS PRONONCER sur la levée du scrutin secret pour ces désignations.

DE DESIGNER Monsieur Jean-Jacques FOURNIE comme représentant de GrandAngoulême au sein du groupe de travail enseignement supérieur et recherche constitué spécifiquement pour la mise en œuvre de cette CTEC ESR.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|--|--|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 09 avril 2019 | <u>Affiché le :</u> 10 avril 2019 |



**SCHEMA REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
SRESRI**

**CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES
COMPETENCES RELATIVES AU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE
CTEC-ESR**

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPÉTENCES RELATIVES AU SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE (CTEC-ESR)

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du conseil régional,
Ci-après dénommée « la Nouvelle-Aquitaine » ou « la Région »,

Le Département de ...

Bordeaux Métropole, représentée par le Président de la métropole,
Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Grand Poitiers Communauté Urbaine ...

La Communauté d'agglomération ...

La Communauté de commune

La Ville de ...,

Ensembles dénommés « les Parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-9,
L.1111-9-1, L.1111-10, L.1611-8, L.2313-1, L.3211-1, L.3312-5, L.4211-1, L.4221-1,
L.4251-12, L.4252-1, L.4312-11, L.5111-1 et L.5111-4, L.5215-20, L. 5217-2,
Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L. 123-1, L. 214-2, L. 216-11, L. 614-2,
L. 718-5,

Vu le Code de la Recherche, notamment l'article L. 111-6,

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520836N) concernant les interventions
financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre
2015 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement de la
Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016.

Vu l'avis de la CTAP réunie le 8 juin 2018

Vu la délibération N°2018.506.SP du 26 mars 2018 du Conseil régional de Nouvelle-
Aquitaine approuvant le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a institué, entre autres, la notion de « chef de file » pour l'exercice des compétences des collectivités territoriales et la participation minimale de 30% pour un maître d'ouvrage public (collectivités territoriales ou leurs groupements) d'une opération entrant dans le champ d'un domaine de compétences à chef de filât.

Les régions, en application des dispositions de l'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issues de l'article 3 de la Loi MAPTAM, sont chargés d'organiser, en qualité de chef file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, de qualité de l'air et d'énergie ;
- de politique de la jeunesse ;
- d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transports, notamment d'aménagement des gares ;
- de **soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche**

La Région au titre de son chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

En matière d'enseignement supérieur et de recherche, les régions se voient confier, par ailleurs, les compétences suivantes :

- coordonner, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche, les initiatives territoriales visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle, notamment auprès des jeunes publics, et participer à leur financement (article L. 214-2 du Code de l'éducation) ;
- élaborer, dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, un **Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** (Code de l'éducation, même article) ;
- fixer les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et déterminer les investissements qui y concourent (article L. 4252-1 CGCT).

En application de l'ensemble de ces dispositions, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI), adopté par délibération du 26 mars 2018, en annexe de la présente. Lors de l'élaboration de ce SRESRI, une large concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents a été conduite, et les objectifs partagés. Le SRESRI est assorti d'un système de gouvernance qui combine un groupe de travail enseignement supérieur et recherche de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), une Conférence régionale de la

Recherche, de l'Enseignement Supérieur et du Transfert de technologie (CREST), à l'initiative de la Région, avec les acteurs majeurs de l'espace régional de l'enseignement supérieur et de la recherche de Nouvelle-Aquitaine et le Comité Consultatif Régional de la Recherche et du Développement Technologique (CCRRDT) (cf. pages 30 à 35 du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour la Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente).

Pour leur part les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, les pôles métropolitains et les départements peuvent élaborer des « schémas de développement universitaire » ou des « schémas d'enseignement supérieur et de recherche » (article L. 718-5 du Code de l'éducation). Ainsi, « dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissements, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire (...) » (article L. 216-11 du Code de l'éducation).

La CTEC vise à assurer une sécurité juridique aux interventions des collectivités en préservant la continuité de leurs actions engagées. C'est le cas principalement pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est publique, assurée par une collectivité territoriale et son groupement – en dehors des opérations inscrites aux Contrats de Plan Etat-Région (CPER) – et qui bénéficient de subventions apportés par d'autres personnes publiques ou financés simultanément par la Région et le Département.

En effet, un cofinancement Région et Département n'est possible que lorsqu'il est prévu dans le cadre d'une **Convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), selon les modalités fixées par l'article L. 1111-9-1 du CGCT, issues de l'article 4 de la loi MAPTAM, avec débat préalable en Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).**

C'est le mécanisme que prévoit la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui a supprimé la clause de compétence générale des départements et a posé le cadre d'une dérogation à une interdiction, qu'elle introduit également, de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant des compétences dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales (article L. 1111-9 § 1-3 du CGCT).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des Parties en matière de soutien aux projets publics relevant du soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification de leurs actions respectives, notamment quant à leurs interventions financières.

Les champs couverts sont définis par l'article L. 1111-9 du CGCT et l'article L. 718-5 du Code de l'éducation, à savoir :

- le soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (ESR),
- le développement universitaire.

Ainsi, les Parties s'entendent afin de coordonner, simplifier et clarifier leurs actions de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche et leurs contributions au développement des sites universitaires et manifestent leur volonté d'améliorer l'impact de leurs interventions conjointes, notamment par l'adhésion à des références communes. A cette fin, elles formalisent et structurent leurs collaborations autour de projets sans que cette formalisation ou cette structuration ne créent de tutelle, de droits ou d'obligations pour les Parties.

La présente convention rétablit :

- la possibilité de cumuler des interventions financières de la Région et des Départements qui en sont signataires sur des projets qui appellent le concours financier de plusieurs collectivités territoriales ou groupements, en application des dispositions des articles L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du CGCT, dans les champs couverts détaillés aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1, et sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3.
- la participation minimale du maître d'ouvrage public sur les opérations d'investissement qui pourra être dérogatoire au taux de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposés par lesdites dispositions, sans toutefois pouvoir être inférieure à 20%, sauf cas dérogatoires prévus par les textes (Monuments protégés,...).

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Le chef de file est titulaire d'une fonction organisationnelle et non décisionnelle qui permet de déterminer les modalités de l'action commune des Parties. La présente CTEC s'inscrit ainsi dans le principe de gouvernance partagée proposé par le SRESRI

En continuité, constatant que les articles L. 1111-9 du CGCT et L. 718-5 du Code de l'éducation (cf. *Article 1 - Objet de la Convention*) ne visent pas l'intégralité des thématiques couvertes par le SRESRI, les Parties se réservent la faculté de coordonner leurs actions sur tout projet qui contribuerait à l'atteinte des objectifs du SRESRI et qui, bien que liés aux champs de l'ESR, n'y serait pas strictement, ou complètement, inclus selon ce critère légal ; c'est notamment le cas :

- de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, pour laquelle la Région coordonne les initiatives territoriales, sous réserve des missions de l'Etat et dans le cadre de la stratégie nationale de recherche et participe à leur financement, en application de l'article 19 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- de la valorisation des résultats de la recherche et de transfert de technologie en direction du monde économique, qui relèvent de la compétence exclusive de la

région pour la définition des orientations en matière du développement économique en application de l'article L. 4251-12 du CGCT,

- et, plus généralement, de toutes questions déjà couvertes par des règlements d'intervention adoptés en application d'une compétence exclusive de la Région.

2-1 Modalités d'intervention financière et de partage des informations

Les Parties interviendront selon leurs règlements d'intervention respectifs. Elles s'informent des évolutions de leurs dispositifs d'intervention en lien avec leurs propres Schémas, le cas échéant. Elles élaborent, tiennent à jour et partagent un inventaire de leurs interventions relatives aux domaines d'action retenus dans les ambitions et objectifs du SRESRI pour la Nouvelle-Aquitaine.

L'instruction d'une demande de subvention sollicitée auprès de l'une des Parties sera menée de manière indépendante par la collectivité concernée. Toutefois, avec un objectif commun d'optimiser la réalisation des projets, lorsqu'il leur apparaît qu'elles sont susceptibles d'être appelées en cofinancement sur un même projet, les Parties concernées s'informent réciproquement des demandes d'aides pour lesquelles elles sont conjointement sollicitées et des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrages.

Elles prennent, de plus, en compte dans l'instruction des demandes et dans l'information qu'elles délivrent aux porteurs de projets ou maîtres d'ouvrage les dispositions de l'article L. 1611-8 du CGCT qui veut que la délibération d'un Département signataire ou de la Région attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

Au-delà, elles partagent annuellement leurs décisions d'attribution de subventions relatives à chacun des projets entrant dans les champs couverts par la présente CTEC, par des états récapitulatifs des concours et subventions accordées au cours de l'exercice, annexés à leurs comptes administratifs (articles L. 2313-1, L. 3312-5 et L. 4312-11 du CGCT).

L'ensemble de ces informations partagées viennent nourrir un rapport annuel établi collectivement par les parties en vue de le soumettre à l'avis de la CTAP.

2-2 Groupe de travail ESR

Il est institué un Groupe de travail ESR, ci-après dénommée « GT-ESR » qui, par ses recommandations, veille à la mise en œuvre de la présente convention, il est le garant de la commune volonté des Parties d'améliorer l'impact de leurs interventions conjointes. Il est notamment associé, dans une démarche d'amélioration continue, à la mise en place d'un observatoire régional de l'ESR.

A cette fin, il est la structure de concertation qui assure la cohérence des orientations particulières que les Parties souhaitent donner à leurs actions en faveur du soutien à l'ESR.

Ce groupe de travail n'a pas vocation à se substituer aux instances décisionnelles de chacune des Parties, ni à la CTAP, aux travaux de laquelle il participe et à laquelle il rend compte. Il formule des avis sur tous problèmes d'interprétation de la présente convention et est consulté sur les propositions d'avenant à cette dernière.

Il est composé des personnalités suivantes :

- par délégation du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Vice-président Enseignement Supérieur Recherche, qui préside les séances du GT-ESR ;
- le représentant légal de chacune des collectivités, ou groupements, signataires, ou son représentant expressément désigné,
- le Préfet, ou son représentant,
- les Recteurs, ou leurs représentants,
- le Président du CCRRDT,
- le Secrétaire général du CCRRDT.

Tout membre du GT-ESR a la possibilité, en fonction de l'ordre du jour, de se faire assister par un ou deux membres des services de sa collectivité.

La Région assure le suivi de la présente convention et le secrétariat du GT-ESR. A ce titre, elle assure la convocation, la présidence et l'animation des réunions et veille à leur bon déroulement (fixation de la date des réunions, de l'ordre du jour, envoi des convocations, diffusion des comptes rendus, rédaction des procès-verbaux...). Elle informe, dans un délai raisonnable avant la tenue d'une réunion, par tous moyens écrits, les membres du GT-ESR et leur adresse de manière conjointe tous documents utiles à la préparation des travaux inscrits à l'ordre du jour. Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans l'invitation.

2-3 Pilotage des projets, Comités techniques opérationnels

L'organisation du pilotage des projets est de la responsabilité des porteurs de projets ; dans ce contexte, les Parties conviennent de veiller, dans les projets qu'elles soutiennent, à ce qu'une des instances de pilotage mise en place par chaque maître d'ouvrage réunisse l'ensemble des co-financeurs.

Un Comité technique opérationnel (CTO) composé conjointement des services de chacune des Parties se réunit *a minima* une fois par an et autant que de besoin en tenant compte des calendriers budgétaires des instances.

Il a pour missions de préparer les travaux du GT-ESR, d'assurer le suivi des opérations relevant de la présente CTEC, d'assurer la coordination des collaborations, aux différents stades d'avancement des projets et notamment en veillant à la synergie avec les actions inscrites aux CPER, contrats territoriaux et autres opérations d'investissements structurants.

Il rend compte de son activité au GT- ESR.

ARTICLE 3 – DUREE, ACCORD AMIABLE, REVISION

3-1 Durée de la convention

La présente convention est conclue :

- pour une durée initiale de trois ans à compter de sa première signature par la Région et l'une des autres Parties,
- et pour toute la durée restant à couvrir jusqu'à l'achèvement des programmes d'investissement validés par les Parties, engagés financièrement et dont les ordres de service de démarrage des travaux auront été notifiés pendant ces trois ans.

Elle est renouvelable à l'initiative des parties, par une décision unanime, sans pouvoir dépasser une durée maximale de six ans.

3-2 Principes d'accord amiable – Gestion des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

3-3 Révision de la convention – Résiliation

La présente convention, ainsi que ses annexes peuvent être révisées ; elle peut être modifiée par avenant après délibération de chaque collectivité et débat préalable en CTAP.


Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois.

3-4 Nouveaux adhérents

Une fois la convention initiale signée, les Parties conviennent que toute demande d'adhésion d'un nouvel adhérent fera l'objet d'une information préalable de l'ensemble des signataires par le Président de la Région.

A défaut de contestation quant à cette adhésion dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information, les Parties sont réputées avoir donné un avis favorable à la nouvelle adhésion.

Fait à Bordeaux en autant d'exemplaires que de signataires, le



**Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation
pour la Nouvelle-Aquitaine**

Mars 2018

Annexe 2 : Exercice de la compétence de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche par les Parties

(compétence des communes, délégations aux EPCI, transferts de compétence, compétence des départements)

| Echelon territorial | Dénomination | Origine de la compétence ESR |
|----------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| | | |
| | | |